



OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

(1^{re} SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du lundi 21 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Ouverture de la session extraordinaire de 1987-1988** (p. 7958).
2. **Actions en justice des associations agréées de consommateurs.** Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 7958).

Article 3 bis (p. 7958)

MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; Gilbert Gantier, Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation.

Amendement de suppression n° 13 de Mme Lalumière : M. Michel Sapin. - Retrait.

Amendement n° 14 de Mme Lalumière : MM. Jean-Jacques Hyst, rapporteur de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 6 corrigé de la commission de la production : MM. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des lois.

MM. Gilbert Gantier, le président.

Adoption de l'amendement n° 6 corrigé.

Amendement n° 7 de la commission de la production. - Adoption.

L'amendement n° 22 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 bis modifié.

Après l'article 3 bis (p. 7962)

Amendement n° 8 de la commission de la production : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur pour avis. - Adoption.

M. Michel Sapin.

Article 3 ter. - Adoption (p. 7962)

Article 3 quater (p. 7962)

Amendement n° 15 de Mme Lalumière : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 quater modifié.

Article 4. - Adoption (p. 7963)

Article 5 (p. 7963)

M. Jacques Limouzy, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 26 de M. Limouzy : M. Jacques Limouzy. - Retrait.

Amendement de suppression n° 26 repris par M. Sapin : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements identiques n°s 23 de M. Gilbert Gantier et 27 de M. Limouzy : MM. Gilbert Gantier, Jacques Limouzy. - Retrait.

Amendements identiques n°s 23 et 27 repris par M. Sapin : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 28 de M. Limouzy : M. Jacques Limouzy.

Amendement n° 9 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission des lois, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Sapin, Jacques Limouzy. - Rejet des amendements n°s 28 et 9.

Amendement n° 29 de M. Limouzy, avec le sous-amendement n° 33 de M. Gilbert Gantier : MM. Jacques Limouzy, le rapporteur, Gilbert Gantier, Michel Sapin. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 7967)

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean-Marie Daillet. - Rejet de l'amendement n° 30 rectifié.

Article 6 (p. 7968)

Amendement n° 4 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 7968)

Amendements n°s 24 de M. Griotteray et 18 de M. Chupin : MM. Alain Griotteray, Michel Sapin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 24 ; l'amendement n° 18 est satisfait.

Amendement n° 19 de M. Chupin : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 20 de M. Chupin : M. Michel Sapin. - Rejet.

Amendement n° 21 de M. Bourg-Broc : MM. René Béguet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Titre (p. 7971)

Amendement n° 5 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 7971)

Explication de vote : M. Michel Sapin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Ordre du jour** (p. 7971).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte le lundi 21 décembre 1987, à zéro heure.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

M. le président. Je rappelle qu'au cours de la troisième séance du 19 décembre 1987, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret de M. le Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire.

Ce décret est publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1987.

En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la session extraordinaire de 1987-1988.

2

ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE CONSOMMATEURS

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs (nos 1135, 1144).

Dans sa dernière séance du dimanche 20 décembre, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 3 bis.

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Les associations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent intervenir devant les juridictions civiles lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale. Elles peuvent, dans ce cas, demander à la juridiction saisie d'ordonner au défendeur, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser les faits constatés ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause abusive. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Je me suis inscrit sur cet article parce qu'il touche à un point de droit sensible - les clauses abusives - à propos duquel je souhaiterais obtenir une réponse du Gouvernement.

M. Michel Sapin. Ah !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, la commission des lois a certes voté le texte du Sénat, mais la réflexion m'impose de vous faire connaître ma réaction après l'étude approfondie de ces dispositions.

Le législateur peut évidemment faire beaucoup de choses, mais il n'est pas souhaitable qu'il aille systématiquement à l'encontre des décisions de justice, notamment pour « redresser » celles de la Cour de cassation.

M. Michel Sapin. C'est un tir croisé !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Il ne peut pas tout faire non plus à cause d'une éventuelle sanction du Conseil constitutionnel. Tel n'est pas le cas, en l'occurrence, je le reconnais volontiers.

A propos de ce texte profondément modifié par le Sénat je m'interroge au sujet de la référence aux clauses abusives car, bien que, je le répète, la commission l'ait voté, je ne suis pas totalement convaincu par cet article 3 bis, c'est le moins qu'on puisse dire.

Sur le fond, vous connaissez mon sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat : je ne suis pas particulièrement favorable à ces multitudes d'actions conduites, aux côtés des consommateurs, par les associations de consommateurs, même agréées, ce qui en limite le nombre car, pour obtenir l'agrément, les associations doivent respecter certaines procédures.

A ce sujet je veux ouvrir une parenthèse pour appeler votre attention sur la nécessité d'éviter que ne se produise, dans notre pays, ce qui se passe dans d'autres. Aux Etats-Unis, par exemple, des multitudes de procédures sont engagées parce que toutes les associations de consommateurs, agréées ou non - et il est beaucoup plus facile d'en créer dans ce pays -, interviennent si systématiquement que cela pose même un problème de fond qui touche l'économie de notre pays.

En effet, certaines de nos entreprises qui entendent exporter aux Etats-Unis voient leurs possibilités réduites parce que leurs produits font, dès leur arrivée sur le sol américain, l'objet de nombreuses procédures.

Je tiens à le souligner parce que de nombreux exportateurs français me l'ont indiqué. Ils ne peuvent d'ailleurs plus s'assurer à ce sujet auprès des compagnies françaises. Je souhaite donc que nous n'arrivions pas à une telle situation et je ferme cette parenthèse qui me paraissait nécessaire. Il s'agit en quelque sorte d'un camouflage d'une certaine tendance au protectionnisme. Je ne voudrais pas qu'il en soit de même chez nous.

Quand au fond du débat, je me demande, monsieur le secrétaire d'Etat - et c'est à ce propos que j'attends une réponse -, si ces dispositions relatives aux clauses abusives ne sont pas tout simplement superfétatoires et s'il est vraiment nécessaire de les insérer dans ce texte.

Raisonnons, si vous me le permettez, sur un cas concret.

Un consommateur, mécontent d'un produit, agit en justice en fonction des dispositions qui auront été votées. Les tribunaux lui donnent raison et l'on indique qu'il s'agit en réalité d'une sorte de nullité relative : le consommateur obtenant satisfaction, la clause abusive, en ce qu'elle le concerne, est considérée comme non écrite. Cette sorte de nullité relative, si j'en crois les commentaires des juristes et des professeurs de droit, est fondée sur l'ordre public, ce qui est assez curieux car il conviendrait plutôt de parler de nullité absolue. En conséquence il ne serait point besoin d'envisager ces dispositions sur les clauses abusives au profit des associations de consommateurs.

Par ailleurs, et c'est là que j'interviens pour obtenir une réponse, car cela montre que la disposition est vraiment superfétatoire, la loi du 10 janvier 1978, dans son article 38, donne au ministre de la consommation la possibilité d'agir sans que soit nécessaire l'intervention des associations de consommateurs. Le deuxième alinéa de cet article 38 qui me paraît fondamental indique : « La commission établit » - il s'agit de la commission des clauses abusives - « chaque

année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public.»

Si la commission en question propose au ministre des mesures à prendre soit par la voie législative, soit par la voie réglementaire, cela signifie que ce dernier dispose de tout l'arsenal juridique pour prévoir la sanction de ces mêmes clauses abusives par décret.

Cela a d'ailleurs été déjà fait. Ainsi les meilleurs professeurs de droit nous disent en substance que la loi pose, dans les grandes lignes, les principes de la protection : les clauses abusives doivent disparaître des contrats. C'est bien là l'intention du législateur. A cette fin, la loi permet au pouvoir exécutif d'édicter par décret les mesures précises d'interdiction ou de réglementation.

Plutôt que de laisser intervenir ces nombreuses associations de consommateurs agréées pour soutenir le plaideur qui justifie d'un préjudice, je préférerais voir le Gouvernement se servir d'un arsenal que le législateur lui a donné. Ce n'est pas tourner la loi, mais c'est un peu une fraude à la loi. Vous me direz : « Si le Gouvernement prend un décret, il n'y a pas de sanction » ; j'avoue qu'un problème se pose. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat - et je souhaite une réponse à ce sujet - la sanction existe ; elle est prévue par l'article 4 du décret du 24 mars 1978 : « Sera puni d'une amende de 1 200 à 3 000 francs tout professionnel qui... ». On nous demande de légiférer continuellement en ajoutant, texte après texte, des dispositions qui compliquent la vie des analystes, des juristes, des magistrats, des avocats ; autant se servir des textes que l'on a, même s'ils sont anciens, et encore 1978 n'est guère éloigné de 1987.

Vous avez déjà l'arsenal. Contentez-vous de celui-ci !

Cette question est délicate ! La nullité relative, la nullité absolue, le décret en Conseil d'Etat, qui risque de considérer ladite clause abusive comme non écrite - ne rentrons pas dans un véritable cours de droit - mais, monsieur le secrétaire d'Etat, réfléchissez, pourquoi voulez-vous introduire dans un texte des dispositions qui existent déjà ?

Le texte, qui a été voté par la commission des lois - il faut le reconnaître - a certaines vertus. Je parlerais d'ailleurs plus volontiers du texte du Sénat car, vous le savez bien, celui-ci a profondément modifié le texte d'origine du Gouvernement. Mais si la seule disposition importante qui reste n'est pas précisément l'article 3 bis...

M. Michel Sapin. C'est pour cela que vous voulez la supprimer !

M. Pierre Mazaud, président de la commission des lois. ... et si mon argumentation vous a convaincu qu'elle existe déjà, pourquoi un article 3 bis ?

M. Michel Sapin. Le président de la commission est cohérent !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la remarquable intervention du président de la commission des lois me dispensera d'être long puisque je voulais dire à peu près la même chose, notamment sur la notion de clause abusive.

Il est vrai qu'il faut protéger le consommateur et lui ouvrir des possibilités d'actions en justice, mais il ne faut pas non plus les multiplier. Si on suivait jusqu'au bout M. le président de la commission des lois, on supprimerait l'article 3 bis. Mais il existe une possibilité intermédiaire, c'est celle que je propose dans un amendement que je défends maintenant, ce qui nous fera gagner un peu de temps au début de cette session extraordinaire, ...

M. Michel Sapin. Elle est en effet extraordinaire !

M. Gilbert Gantier. ... qui tend à supprimer tout simplement les derniers mots de l'article relatifs à la clause abusive.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est bien précisé dans le rapport que les clauses abusives sont ces clauses par lesquelles les consommateurs se trouvent soumis à un abus de puissance économique de l'autre partie, qui confère à cette dernière un avantage excessif. Voici un exemple concret de ce que disait le président de la commission des lois : des exportateurs français se sont vu opposer à l'arrivée aux Etats-Unis la forme d'un emballage sous prétexte, entre autres, que cet emballage serait dangereux ou non conforme aux couleurs traditionnelles ! On donne ainsi, comme je l'ai souligné

dans mon intervention liminaire, la possibilité au juge d'intervenir dans des contrats même non écrits entre le producteur et le consommateur, et là franchement je crois que l'on va un peu trop loin.

C'est la raison pour laquelle, je propose par mon amendement de supprimer dans l'article 3 bis après les mots : « Elles peuvent, dans ce cas, demander à la juridiction saisie d'ordonner au défendeur, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser les faits constatés », les mots : « ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause abusive. » Car c'est substituer le pouvoir judiciaire à la commission créée par la loi du 23 janvier 1978 des clauses abusives. Cette commission existe ; il suffirait de la faire travailler, de lui demander d'intervenir. Le président de la commission des lois a donc eu tout à fait raison de se référer à cette loi de 1978. (*Applaudissements sur les bancs du groupe U.D.F.*)

M. François Bachatot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Les craintes que l'on a exprimées d'assister à un débordement d'actions devant les juridictions ne me paraissent pas justifiées en la circonstance.

Nous avons, c'est vrai, fait le choix de l'économie de marché. Et, dans une économie de marché, l'administration perd progressivement son rôle régulateur. Il faut en conséquence faciliter la saisine des juridictions pour régler les différends, lorsque malheureusement ils surgissent.

Les débordements évoqués par M. le président de la commission des lois et par M. Gantier ne pourraient résulter que d'une application désordonnée de l'action de groupe, ce que les Américains appellent les « class actions ». Mais, en la circonstance, il faut dissiper d'emblée toute crainte et tout malentendu à ce sujet : il ne s'agit pas d'actions de groupe.

Aux autres interrogations exprimées par M. le président de la commission des lois, je me propose de répondre lors de l'examen des amendements déposés sur cet article.

M. le président. Mme Lalumière et M. Chupin ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 bis. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je défendrai aussi l'amendement n° 14 car je vais dans un instant retirer l'amendement n° 13.

L'amendement n° 13 est un amendement de coordination avec celui proposant la suppression de l'article 1^{er}, qui rétablissait le texte du Gouvernement. Dès lors que l'Assemblée aurait rétabli le texte du Gouvernement, l'article 3 bis perdait toute signification. Une coordination s'imposait.

Je le retire d'autant plus volontiers que je ne voudrais pas que l'on croie que cette demande de suppression a le même fondement politique que celui exprimé avec talent par M. Mazeaud et par M. Gantier. Je respecte leurs opinions sur ce point, mais je ne les partage pas du tout.

Nous considérons, au contraire, que le texte du Gouvernement s'est vu étriller, vider, plumer de tout ce qui en faisait sa substance. Le seul point qui reste encore est cette capacité d'intervention. C'est encore trop pour certains membres de la majorité. Le Gouvernement est en telle débâcle que certains poursuivent, de façon que ce soit la Bérésina !

C'est notre soirée, bientôt notre matinée, de bonté. Je retire donc l'amendement n° 13, afin que certains n'en profitent pas pour pousser encore plus loin leur avantage !

L'amendement n° 14 a pour objet d'essayer - c'est pour vous la session de rattrapage, monsieur le secrétaire d'Etat - de réintroduire un peu de la substance de votre projet initial, en transformant en action ce qui est devenu une possibilité d'intervention, donc en lui redonnant ce que vous n'avez pas voulu réintroduire à l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Mme Lalumière et M. Chupin ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 3 bis, substituer au mot : " intervenir ", les mots : " agir, relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs ". »

Cet amendement vient d'être soutenu.

Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Dans la mesure où elle a souhaité s'en tenir au texte du Sénat visant simplement les interventions devant les juridictions civiles soit lorsqu'un préjudice avait été causé, soit en cas de clauses abusives, la commission, dans sa logique, a rejeté cet amendement.

M. Michel Sapin. La commission est logique, mais le Gouvernement ne l'est pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. J'ai eu l'occasion de m'exprimer sur les amendements de M. Sapin qui est décidément très en verve en cette veille de Noël.

M. Michel Sapin. Je vous remercie ! C'est un peu ma fête ! (Sourires.)

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Les mêmes raisons qui m'ont conduit à accepter les amendements de la commission de la production et des échanges, en tout cas sur le principe, me conduisent à solliciter de votre assemblée le rejet de l'amendement que vient de soutenir M. Sapin. Je me suis, je l'espère, suffisamment expliqué sur ce point au cours de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 ?

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement, n° 6 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 3 bis, après les mots : "juridictions civiles", insérer les mots : "et demander notamment l'application des mesures prévues à l'article 2, ..." »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis. Je défendrai à la fois les amendements n°s 6 corrigé, 7 et 8, qui, tous les trois, concernent le problème de fond soulevé par le président de la commission des lois.

Ces trois amendements ont exactement le même objet : donner aux associations agréées de consommateurs la possibilité d'agir en justice pour demander la suppression des clauses abusives dans les contrats types.

M. Michel Sapin. Tout à fait !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis. Cet objectif doit se faire en trois temps.

Premier temps : l'amendement n° 6 corrigé vise à faire explicitement référence, dans l'article 3 bis, à l'article 2 qui traite des agissements illicites.

Deuxième temps : l'amendement n° 7 vise à supprimer la référence aux clauses abusives dans cet article qui donne aux associations un simple droit d'intervention à l'appui d'une action intentée par un ou plusieurs consommateurs.

Enfin, troisième temps : l'amendement n° 8 tend à l'insertion d'un article additionnel après l'article 3 bis, qui ouvre aux associations le droit d'agir directement devant les juridictions civiles pour faire supprimer les clauses abusives dans les contrats types.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà dit dans mon intervention. Nous revenons au texte initial proposé par le Gouvernement (M. Sapin applaudit.) et nous voulons modifier ce qu'ont voté nos collègues du Sénat.

Encore une fois, et du point de vue économique avant tout, l'intervention à titre principal des associations dans le domaine des clauses abusives paraît tout à fait justifiée. Il y a des milliers de contrats types pour des milliers de produits. Il s'ensuit que des centaines de milliers, voire des millions, de consommateurs sont amenés à signer ces contrats types. Il ne faut pas attendre qu'un consommateur soit victime d'un de ces contrats types, mais il faut permettre aux associations de pouvoir demander la suppression d'une clause abusive dans ces contrats types.

Le second argument sur lequel je veux insister, et dont j'ai déjà parlé à la tribune, concerne la directive européenne.

M. Michel Sapin. C'est vrai !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis. Je comprends que, d'un point de vue juridique, cela puisse poser quelques problèmes - et encore ! - mais si nous ne retenons pas ces clauses abusives aujourd'hui, dans un an, deux ou plus tard, nous devons adopter les quinze clauses qu'on appelle « noires » de la directive européenne. Dans deux ans au plus tard, nous devons voter un nouveau texte pour mettre la législation française en corrélation avec celles des pays voisins et nous devons y inclure ces clauses abusives.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Elles sont déjà dans le texte de 1978 !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis. Non, elles n'y sont pas. Ce que vous avez dit est exact : ...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Il faut savoir !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis. ... une clause abusive peut être considérée comme non écrite de droit, mais nous serons obligés de les inclure dans notre législation. Faisons-le maintenant. Les Allemands l'ont fait, les Belges et les Luxembourgeois aussi. D'accord, ce n'est pas une raison suffisante, mais puisqu'une directive nous obligera à le faire demain, c'est trop idiot de ne pas en profiter maintenant.

M. le président de la commission des lois a fait une comparaison avec la situation aux Etats-Unis. Ça n'a rien à voir ! Monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez bien dit, il ne s'agit en aucun cas d'actions dites de groupe, c'est-à-dire pouvant être intentées par n'importe qui. Aux Etats-Unis, oui, il y a une multitude d'interventions, une multitude d'abus que nous connaissons bien les uns et les autres. Ils sont provoqués en général par les avocats qui sont des rois aux Etats-Unis et qui incitent un seul consommateur à intenter une action en justice. Le Gouvernement, délibérément et à juste titre, je pense, a repoussé ces actions de groupe. En plus - et on aurait pu le faire valoir à M. Masson à propos de son amendement - il y a en tout et pour tout en France aujourd'hui moins de soixante associations agréées : il y en a dix nationales et quarante-sept régionales. Il n'y a donc pas de risque d'abus. Le point sur lequel le Gouvernement devra être très vigilant, c'est l'agrément de ces associations. Cet agrément revient tous les cinq ans. Si on s'aperçoit que telle ou telle association abuse, il faudra en tirer les conséquences, mais le fait que leur nombre soit limité à cinquante-sept offre une certaine sécurité.

Voilà ce que je voulais dire pour défendre ces trois amendements qui ont été adoptés à l'unanimité par la commission de la production.

M. Michel Sapin. C'est une bonne commission !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Le rapporteur est dans une position délicate...

M. Michel Sapin. Il est pour !

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. ... puisqu'un amendement identique, qu'il avait proposé, a été rejeté par la commission.

La commission a rejeté l'amendement de la commission de la production et des échanges. J'aimerais, monsieur le président, intervenir à titre personnel tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. En effet, ces trois amendements sont liés.

Le premier a pour objet, dans un premier temps, de maintenir le droit d'intervention des associations agréées en matière purement civile dans des conditions cependant plus précises, me semble-t-il, que celles retenues par le Sénat. Le Sénat a donné au juge un pouvoir d'injonction pour faire cesser l'effet constaté. Votre rapporteur, faisant référence aux pouvoirs dévolus au juge à l'article 2, entend rester sans équivoque dans le domaine strict de l'illicéité. Je pense, à titre d'exemple, à l'entente, aux abus de position dominante ou à l'exploitation abusive d'un état de dépendance économique qui causeraient un préjudice au consommateur. Ces faits illicites ont été dépenalisés, sauf cas très particuliers, par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur la liberté des prix et de la concurrence. L'ajout du mot « notamment » dans l'ex-

pression « et demander notamment l'application des mesures prévues à l'article 2 » a pour seule justification, me semble-t-il, de permettre la réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif, outre l'injonction.

Cet amendement recueille donc le plein accord du Gouvernement qui demande à votre assemblée de l'adopter.

L'amendement n° 7 qui vient en coordination avec les amendements n° 6 corrigé et n° 8, reçoit le plein accord du Gouvernement.

Enfin l'amendement n° 8, présenté par M. Poniatowski, au nom de la commission de la production et des échanges, tend à donner aux associations agréées un droit d'action au sens de l'article 329 du nouveau code de procédure civile. Il rejoint les préoccupations du Gouvernement, comme je l'indiquais à M. Sapin lors de l'examen de l'article 1^{er}.

Donner aux associations un droit d'action en matière de clauses abusives me paraît essentiel. Je ne souhaite pas en effet que, dans les contrats d'adhésion de grande diffusion - contrats types, contrats d'assurance, contrats de crédit, contrats de maintenance, contrats d'abonnement, nous sommes dans une société qui verra se multiplier les prestations de services - puissent survivre de telles clauses, au seul motif qu'aucune victime n'aurait, au préalable, individuellement agi devant les tribunaux.

L'élimination des clauses abusives au nom de l'intérêt collectif des consommateurs me paraît être une juste contrepartie dans une économie de liberté qui, par substitution à la médiation sempiternelle de l'Etat, investit le juge et valorise le contrat entre partenaires avisés de la vie économique, placés à parité de droits et d'obligations.

Cette disposition n'a pas, dans l'immédiat, pour objet, à mon avis, de bouleverser le dispositif prévu à l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

Seules les clauses déclarées abusives par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission des clauses abusives, sont réputées non écrites, donc interdites par la loi et sanctionnées par le juge. Mais vous savez qu'il y en a essentiellement deux types retenus par les articles 2 et 3 du décret du 24 mars 1978 : les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilités pour manquement par le professionnel à ses obligations ; celles qui réservent au professionnel le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques du bien à livrer ou du service à rendre.

Vous savez aussi combien le Conseil d'Etat conçoit mal cette délégation trop générale donnée au pouvoir réglementaire, délégation qui lui permet de restreindre la liberté contractuelle. C'est la raison pour laquelle aucun décret n'est intervenu depuis 1978.

M. Michel Sapin. Très juste !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Comme l'a indiqué votre rapporteur, ce dispositif sera bouleversé par l'adoption prochaine d'une directive européenne sur les clauses abusives dans les contrats. Cette directive comporte une liste de clauses nulles de plein droit et une liste de clauses présumées abusives. Elle impose aux Etats de mettre à disposition des consommateurs, ou de leurs organisations, les moyens adéquats et efficaces pour éviter leur présence dans les contrats. Ces moyens consistent en la saisine des tribunaux ou d'une autorité administrative compétente, pour qu'elle prenne une décision ou engage une procédure juridictionnelle appropriée.

Vous savez que la commission des clauses abusives n'a ni les caractéristiques, ni les pouvoirs d'une juridiction. Il s'agit d'une commission administrative à caractère consultatif qui émet des recommandations.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis. Absolument !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Seul le juge peut donc satisfaire à cette ardente obligation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement rejoint le vœu de votre commission de la production et des échanges et demande à votre assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Veuillez m'excuser de revenir, en cette session extraordinaire, sur un point qui a été soulevé par M. le secrétaire d'Etat, mais je crois qu'il y a une confusion.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Conseil d'Etat n'aime pas beaucoup, etc. C'est possible, mais dans la loi 1978, il me semble qu'il s'agit d'un décret simple. Il faut un décret en Conseil d'Etat pour définir les types, et il est vrai que le décret de 1978 ne définit que deux types de clauses abusives. Mais vous n'allez quand même pas me dire que le Gouvernement doit tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat comme d'une obligation quand il s'agit d'un décret simple !

Vous me permettez de faire appel à ma connaissance du Conseil d'Etat, puisque j'ai l'honneur d'en être membre : quand le Conseil d'Etat donne un avis, le Gouvernement n'est pas tenu de le suivre !

M. Michel Sapin. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. M. Poniatowski m'a parlé de la directive européenne. Nous la connaissons. Selon lui, l'Allemagne s'est déjà alignée sur elle et il faudrait donc que nous en fassions autant dans deux ans ou trois ans, en tout cas avant 1992 ! Non, monsieur Poniatowski, puisque c'est déjà fait ! Le législateur ne doit pas sans cesse recommencer ce qu'il a déjà fait !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis. Il ne l'a pas fait !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Je répète que la loi de 1978 le précise de la façon la plus nette. Autant qu'il m'en souviennne, une sanction pénale existe et résulte, me semble-t-il, non pas d'un décret en Conseil d'Etat qui, lui, vise à définir les types de clauses abusives, mais d'un décret simple.

Il m'apparaît normal que le Gouvernement, et notamment le secrétaire d'Etat chargé de la consommation veille, parce que c'est son rôle de protecteur des consommateurs, à éviter que les clauses abusives s'appliquent, même pour un seul co-contractant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je m'étonne qu'une apparence de différend ou de malentendu subsiste à cet égard.

Le décret simple permet au ministre d'intervenir sur la présentation du contrat, de définir un modèle de convention-type, le décret en Conseil d'Etat de se prononcer sur la nullité d'une clause abusive. Mais je veux vous rendre attentifs au fait qu'il peut arriver en permanence sur le marché des contrats nouveaux qui n'ont pas été visés préalablement. Dans cette affaire, que souhaitons-nous ? Simplement donner la possibilité à une association qui observe que l'on propose tel contrat de prêt d'argent, tel contrat d'assurance, tel contrat de maintenance - contrats qui se multiplient désormais - de saisir le juge pour que celui-ci, s'il considère que les clauses sont illicites ou abusives enjoigne que ce contrat soit suspendu.

Il ne s'agit pas d'apporter une réponse définitive sur le fond, mais nous souhaitons contenir la multiplication des risques. La commission des clauses abusives procède à des investigations périodiques sur les différents types de contrats qui sont soumis aux consommateurs, aux non-professionnels. Ce catalogue sert de référence aux juges lorsque ceux-ci sont saisis. Dans le cas particulier, il ne s'agit de rien d'autre que d'une procédure simple qui permet de jalonner ce chemin de liberté pour qu'il ne soit pas un chemin piégé.

Il paraîtrait fâcheux dès lors qu'on a pu identifier une clause abusive dans un modèle de contrat - car c'est bien cela qui figure dans l'amendement qui nous est soumis - d'admettre un risque pour un consommateur, alors qu'on est dans un domaine civil et qu'on peut agir par voie pénale, d'attendre qu'une victime ait succombé, ou qu'elle se soit déclarée, pour qu'alors l'association demande par voie d'intervention que l'on suspende ces conventions comportant des clauses abusives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis. Je précise que la directive européenne n'est pas encore sortie. Une importante réunion de travail a eu lieu les 2 et 3 décembre dernier. Donc, notre législation n'est pas encore adaptée à cette directive et il faudra qu'elle le soit quand cette directive sera adoptée définitivement. Nous savons ce qu'elle contient. Nous devons nous y adapter, aujourd'hui ou plus tard.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges a défendu trois amendements, les amendements n^{os} 6, 7 et 8. Or, l'amendement n^o 8 ne se rapporte pas à l'article 3 bis que nous examinons...

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis, et M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. C'est lié !

M. Gilbert Gantier. ... car c'est un article additionnel. Je voudrais donc savoir sur quels amendements nous allons statuer. S'il s'agit des amendements n^{os} 6 et 7, je suis d'accord, mais je suis contre l'amendement n^o 8.

M. le président. Monsieur Gantier il ne s'agissait pas vraiment d'un rappel au règlement. Les amendements seront, bien sûr, mis aux voix un par un !

Il est courant que certains de nos collègues défendent par anticipation des amendements. Vous-même l'avez fait puisque j'ai noté que vous aviez d'ores et déjà défendu l'amendement n^o 22. Alors, laissez-moi conduire le débat !

M. Gilbert Gantier. C'est courant, monsieur le président, à condition que les amendements se rapportent au même article, ce qui n'est pas le cas !

M. le président. Je mets au voix l'amendement n^o 6 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n^o 7, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase de l'article 3 bis. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 22, de M. Gantier, n'a plus d'objet. Vous l'avez déjà défendu : vous voyez que la présidence vous offre toute latitude pour vous exprimer...

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3 bis

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n^o 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

« Les associations mentionnées à l'article 1^{er} peuvent demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression de clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposées par les professionnels aux consommateurs. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement n^o 8 a en effet tous les inconvénients que signalait tout à l'heure M. le président de la commission des lois.

La notion de clause abusive risque de faire l'objet de jurisprudences différentes selon les tribunaux dans la mesure où on n'aura pas fait intervenir en temps utile les décrets qui doivent être pris sur avis de la commission des clauses abusives. Par conséquent, la notion de clause abusive aura un sens différent à Romorantin, à Villefranche-de-Rouergue et à Arras.

C'est la raison pour laquelle je suis contre l'amendement n^o 8.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis. Je tiens simplement à expliquer, et le Gouvernement m'a soutenu sur ce point, que les amendements n^{os} 6, 7 et 8 sont indissociables. Il serait donc absurde, après avoir adopté les amendements n^{os} 6 et 7, de repousser l'amendement n^o 8.

Je mets aux voix l'amendement n^o 8.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel Sapin. Je demande la parole...

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour un rappel au règlement je suppose ?

M. Michel Sapin. Mon intervention porte sur le déroulement de nos débats.

Je veux simplement souligner que le résultat du vote sur ces trois amendements correspond, à quelque chose près, au résultat que nous aurions obtenu en votant l'amendement que nous avions présenté.

Je remercie donc l'Assemblée d'avoir en fait, par un autre biais, soutenu notre amendement qui permettait au Gouvernement, je l'ai dit tout à l'heure, de retrouver, sur un point au moins, une certaine dignité.

Article 3ter

M. le président. « Art. 3 ter. - Le ministère public peut produire devant la juridiction saisie, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient, dont la production est utile à la solution du litige. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ter.

(L'article 3 ter est adopté.)

Article 3 quater

M. le président. « Art. 3 quater. - La juridiction saisie peut ordonner la diffusion par tous moyens appropriés de l'information au public du jugement rendu. Lorsqu'elle ordonne l'affichage de l'information en application du présent alinéa, il est procédé à celui-ci dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

« Cette diffusion a lieu aux frais de la partie qui succombe ou du condamné, ou de la partie civile lorsque les poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe.

« Cette diffusion ne peut en aucun cas avoir lieu à titre d'exécution provisoire. »

Mme Lalumière et M. Chupin ont présenté un amendement, n^o 15, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3 quater, supprimer les mots : " ou de la partie civile lorsque les poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe ". »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. C'est un amendement qui a pour objet de ne pas trop gêner ou dissuader l'action en justice des associations de consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyeat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hyeat, rapporteur, a présenté un amendement n^o 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3 quater, substituer au mot : " la partie civile ", les mots : " l'association qui s'est constituée partie civile ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyeat, rapporteur. Cet amendement apporte une précision utile.

Il a pour objet de limiter aux associations de consommateurs qui se constituent partie civile la charge éventuellement lourde des frais de diffusion de la décision. Cela ne semble

plus conforme à l'esprit du texte. En cas de procédure abusive, il ne faut pas qu'on puisse accuser n'importe quelle partie civile qui n'y est pour rien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement partage tout à fait l'avis que vient d'exprimer le rapporteur de la commission des lois et donne entièrement son accord à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hyst, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 3 *quater*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Dans l'article 3 *quater*, il est prévu que la dispense d'exécution provisoire puisse être décidée.

Il a paru à la commission des lois que cette disposition était contraire tant au code de procédure civile qu'aux règles concernant les référés. Dans ce cas, il n'y aurait plus de raison de procéder à l'exécution provisoire. Par définition, le référé vise à prendre des dispositions immédiates et il serait dommage qu'à l'occasion d'une disposition tout à fait annexe, nous remettons en cause toutes les règles de la procédure civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de supprimer le troisième alinéa qui empêche toute publicité ordonnée par le juge sur la décision intervenue, tant que celle-ci n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée : il s'agit d'une décision de fond frappée d'appel ou d'une décision de référé.

Je pense, comme votre rapporteur, que les dispositions du code de procédure civile suffisent à conjurer tout risque de publicité hâtive.

En effet, les décisions de fond ne sont jamais exécutoires par provision, sauf par exception, « à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire ou compatible avec la nature de l'affaire ». Toutefois, cette exécution peut être immédiatement suspendue en référé par le premier président de la Cour d'appel. Le droit commun offre donc toute garantie en l'état.

En revanche, les décisions du juge des référés, juge de l'urgence et de l'évidence, sont immédiatement exécutoires. Le juge des référés a vocation à prendre des décisions d'urgence dans les affaires qui ne souffrent aucune contestation sérieuse ou qui mettent gravement en péril des intérêts existants. Je pense notamment aux mesures prises pour protéger la sécurité ou la santé des personnes. La publicité immédiate d'une telle décision s'impose, à l'évidence. Toutefois, l'appel d'une ordonnance de référé est rapide et bloque généralement l'exécution provisoire dans l'attente de la décision de fond, car cette exécution se fait, dit le code, aux risques et périls de leurs bénéficiaires.

Faisant donc confiance au droit commun de la procédure, je vous demande, avec confiance, d'adopter l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3 *quater*, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 3 *quater*, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - 1. - Aucune indication évoquant les caractéristiques physiques, chimiques ou nutritionnelles du sucre ou évoquant le mot sucre ne doit être utilisée :

« a) Dans l'étiquetage de substances édulcorantes possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre sans en avoir les qualités nutritives ;

« b) Dans l'étiquetage des denrées alimentaires contenant de telles substances ;

« c) Dans les procédés de vente, les modes de présentation ou les modes d'information des consommateurs relatifs à ces substances ou denrées.

« Les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services sont applicables à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions aux prescriptions des quatre alinéas précédents.

« Les substances édulcorantes mentionnées au a) ci-dessus sont autorisées selon la réglementation en vigueur en matière d'additifs alimentaires.

« II. - Les articles 49 à 55 de la loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1902 sont abrogés. »

La parole est à M. Jacques Limouzy, inscrit sur l'article.

M. Michel Sapin. Je vous ai apporté vos sucrètes, monsieur Limouzy !

M. Jacques Limouzy. Je voudrais faire très rapidement le point de la situation et sans revenir sur les protestations que j'ai émises tout à l'heure sur l'apparition d'un article champêtre...

M. Michel Sapin. Il est plus betteravier que champêtre !

M. Jacques Limouzy. ... dans un texte de procédure civile.

Après avoir réexaminé cet article, je me rends compte que la partie relative à l'abrogation de la loi de 1902 ne pose pas de problème, pas plus que celle concernant la réglementation en matière d'additifs alimentaires.

Le problème résulte de la partie relative à la limitation de l'information des consommateurs et interdisant toute référence au mot « sucre », même pour dire qu'il n'y a pas de sucre ! Une telle limitation ne peut pas s'expliquer par des motifs de santé publique, rendant nécessaire une restriction de la consommation puisque tout le monde est d'accord aussi pour abroger la loi de 1902 fondée sur ce critère. Il faut donc chercher les explications ailleurs.

On peut penser à la volonté de protéger le marché du sucre - volonté très louable d'ailleurs - et les producteurs présents sur ce marché. Mais c'est contraire au traité de Rome, au droit européen qui en résulte puisque cela limiterait la libre circulation des marchandises.

Cette limitation ne se justifie pas, et le plus simple serait de demander que l'abrogation de la loi de 1902 ne soit assortie d'aucune condition. C'est l'objet de mon amendement n° 25.

Par contre, et comme le disait tout à l'heure l'honorable président de la commission des lois, pour la protection du sucre c'est déjà fait ! Ne recommençons pas ! C'est la loi de 1905 ! Ce sont les décrets qui s'ensuivent, notamment celui du 2 juillet 1977. J'ai dans mon bureau - excusez-moi de ne pas les avoir apportés - des référés sur le sucre de la semaine dernière.

Le sucre est parfaitement protégé. Alors tout ce qu'il y a dans les considérants et dans les alinéas de cet amendement résulte de querelles interprofessionnelles qui se situent au niveau du sol, et c'est d'ailleurs normal pour un amendement agricole. *(Sourires.)*

Par conséquent, c'est cela qu'il faut améliorer, qu'il faut édulcorer. *(Sourires.)*

Moi, je suis prêt à tout, mais il faut que le ministre m'écoute et qu'il me dise, s'il acceptera ou non mes amendements n° 28 et 29.

Que contiennent-ils ? Rien de criminel !

L'amendement n° 28 tend à supprimer l'interdiction de la simple « évocation ». On s'en prend à un mot ! On ne s'en prend pas à un produit ! On protège le mot, pas le produit !

En plus, parce que ce n'était pas suffisant, on dit : « Vous ne pouvez pas utiliser le mot sucre, même pour dire que votre produit n'est pas du sucre ou qu'il n'y a pas de sucre dans votre produit. » Qu'est-ce que cela veut dire ? C'est un Etat policier. Vous allez voir avec le droit européen comment cela va se passer ! Ils vont vous faire « sauter » ce texte rapidement ! C'est de la désinformation du consommateur, ni plus ni moins !

Le consommateur est majeur, monsieur le secrétaire d'Etat. Or on écrit pour un consommateur qui serait le même que celui de 1902, par mimétisme. Alors, je comprends qu'on prenne une telle précaution.

Quant à l'amendement n° 29, il dit tout simplement qu'on n'a pas le droit, au détour d'une loi, de ruiner les gens. Pensez à ceux qui ont des marques commerciales depuis cinquante années, et souvent depuis la loi de 1902. Les gens du sucre ont dit alors : « Nous ne voulons pas de saccharine ; nous ne voulons pas de tout cela ; tout cela c'est des médicaments. » Ce sont eux qui ont imposé les édulcorants de synthèse et qui les ont mis dans le secteur pharmaceutique qui n'avait rien demandé ou pas grand chose.

Maintenant, on prend d'autres dispositions. On dit aux fabricants d'édulcorants : « Vous avez rendu service pendant cinquante ans. Maintenant on vous raye de la carte ! »

Vous vous appelez Sucre Edulcor ? Vous n'avez plus le droit ! Pourquoi ? Cela fait cinquante ans qu'ils vendent des sucrettes. Ce n'est pas malheureux ? Cela représente 1 p. 1000 du marché.

On profite de ce texte pour démolir en passant, comme cela, quelques entreprises. Ce n'est pas très sérieux !

C'est pour cela que je m'étais étonné de cet amendement arrivé subrepticement au Sénat. Il n'est pas arrivé avec solennité. Il est arrivé en douce, à la fin de la discussion. Il a cherché ses limites. On l'a réservé parce qu'on n'avait pas su l'écrire. Et puis on a fini par y faire figurer toutes ces considérations qui ne sont pas convenables.

La loi de 1902, d'accord pour qu'on abroge certains de ses articles ! Qu'on mette ce qu'on a mis également, d'accord. Mais interdire « l'évocation » c'est trop ! Et, ensuite, flanquer les entreprises en l'air, c'est trop ! Alors, il faut que nous nous mettions d'accord là-dessus. Moi, je ne céderai pas. Je me ferai battre s'il le faut...

M. Michel Sapin. On vous aidera !

M. Jacques Limouzy. ... si le ministre ne me garantit pas qu'il acceptera les amendements n°s 28 et 29.

Tout cela n'est pas convenable. Nous sommes en train de discuter de la loi d'orientation agricole au milieu de ce texte.

M. Michel Sapin. De désorientation !

M. Jacques Limouzy. Alors, je demande qu'on me donne satisfaction. Merci, monsieur Sapin, de m'avoir écouté. Parce que les gens qu'on interrompt, c'est qu'on les écoute.

M. Michel Sapin. J'ai même apporté des sucrettes !

M. le président. Pour l'instant, si j'ai bien compris, monsieur Limouzy, vous maintenez la totalité de vos amendements.

M. Jacques Limouzy. C'était une déclaration sur l'article.

M. le président. J'ai bien compris.

M. Jacques Limouzy. Ensuite, je défendrai les amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Limouzy que la critique que je reçois et que j'accepte, c'est d'avoir accepté au nom du Gouvernement cet amendement qui venait du Sénat.

Il m'est cependant apparu fondé...

M. Michel Sapin. Fondant ! (Sourires.)

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. ... et répondant aux exigences économiques les plus immédiates, comme dans un souci d'informer les consommateurs. Car, je vous l'ai dit, la loi de 1902 pénalise les industries.

M. Jean-Marie Daillet. C'est vrai !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il n'est pas possible, aujourd'hui, d'utiliser d'autres produits que la saccharose, moyennant quoi nos industriels peuvent se trouver en position fragilisée face à la concurrence des industriels des autres pays de la Communauté économique européenne.

Les dispositions que nous vous proposons figuraient dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de l'agro-alimentaire, dont il était peu probable qu'il fût voté, compte tenu des contraintes d'emploi du temps, avant la fin de la présente session. J'ai donc pensé que, l'intérêt économique étant en jeu, nous pouvions accueillir dans le présent projet un texte qui, par ailleurs, permet de clarifier, à certains égards, l'information du consommateur quant au contenu des produits qui lui sont proposés.

Vous avez très légitimement évoqué la nécessité de ne pas être suspect de restriction.

Répondant sur votre amendement, n° 28, j'indique qu'il ne peut y avoir d'ambiguïté. Pour un produit qui n'utilise pas le sucre, on doit permettre au fabricant de mentionner qu'il n'y a pas de sucre dans les composants de ce produit.

Le texte qui vous est proposé ne peut faire obstacle à l'indication : « Ce produit ne contient pas de sucre ». Sous le bénéfice de cette observation, je suis en mesure d'accepter l'amendement n° 29 assorti du sous-amendement, n° 33, afin de protéger les industriels ayant déjà déposé leur marque.

M. le président. M. Limouzy a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai jamais contesté que les articles 49 à 55 de la loi de 1902 devaient être abrogés. Je n'ai jamais contesté les raisons profondes de cet article, mais j'en ai contesté les modalités qui sont peu convenables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux que vous me disiez qu'il ne sera pas question d'interdire l'évocation du sucre. Je sais bien que votre explication peut faire jurisprudence, que l'on peut porter notre conversation devant les tribunaux. Mais je suis obligé, dans une affaire comme celle-là, d'être précis.

Je ne vois pas pourquoi vous n'acceptez pas l'amendement n° 28, étant donné qu'il n'apporte pas de modifications considérables. Alors, je pense que vous le ferez. Pour l'amendement n° 29, nous nous arrangerons.

L'amendement de suppression n'était pas fondé sur les arguments que j'ai développés, mais sur le fait que cet article constituait un horrible cavalier. Je veux bien, si nous arrangeons les choses, retirer cet amendement, mais il faut que nous discutons les autres.

M. Michel Sapin. Je le reprends !

M. le président. L'amendement n° 26 est repris par M. Sapin.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyeat, rapporteur. J'admire toujours à la fois la verve et l'humour de notre collègue Limouzy.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. C'est vrai !

M. Jean-Jacques Hyeat, rapporteur. Il faut quand même rappeler le contexte juridique de cet article 5.

La loi de 1902 paraît contraire au traité de Rome.

M. Jacques Limouzy. D'accord.

M. Jean-Jacques Hyeat, rapporteur. Il faut donc bien aboutir à quelque chose. Si on abroge certains articles de la loi de 1902, et si l'on ne prend aucune autre disposition, on va mettre des milliers de planteurs de betteraves en difficulté et toutes les sucreries de France vont devoir fermer.

M. Michel Sapin. ... ne nous rirez !

M. Jacques Limouzy. Vous parlez comme les betteraviers de 1902 !

M. Jean-Jacques Hyeat, rapporteur. On ne peut pas supprimer la loi de 1902, sans élaborer des dispositions comparables. Peut-être n'est-ce pas le meilleur moment. Mais il vaut mieux accepter un « cavalier » dans ce texte que risquer des choses extrêmement graves.

La commission a refusé l'amendement de M. Limouzy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 repris par M. Sapin ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je me suis exprimé à ce sujet. J'ai apporté une précision pour lever une ambiguïté. Le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 23 et 27.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Gantier, l'amendement n° 27 est présenté par M. Limouzy.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 5. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Gilbert Gantier. Je dois vous faire part de plusieurs constatations.

Première constatation - cela a été dit et reconnu - cet article 5 nouveau est un horrible « cavalier ».

M. Pierre Mezeaud, président de la commission des lois. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Michel Sapin. C'est un cavalier pur sucre !

M. Gilbert Gantier. Nous sommes tous d'accord. Ne revenons pas là-dessus.

Deuxième constatation, le paragraphe II de cet article 5 nouveau correspond à une demande des industries agro-alimentaires qui veulent, comme cela se fait aux Etats-Unis, en Allemagne et dans d'autres pays, pouvoir vendre des boissons douces - je ne cite pas de noms pour ne faire de publicité à personne - qui ne contiennent pas de sucre pour ne pas faire grossir. Actuellement, la loi française du 30 mars 1902 s'y oppose et c'est la suppression des articles 49 et 55 de cette loi qui le permettrait. C'est l'objet du II de l'article 5 nouveau.

Et puis, comme les producteurs français de sucre ne sont pas très contents, il y a un paragraphe I protecteur de ces mêmes producteurs qui va, nous semble-t-il, extrêmement loin et c'est là sans doute, monsieur le ministre, qu'il faut que vous nous donniez quelques satisfactions. D'abord, parce qu'il y a des producteurs de saccharine qui ont déposé des titres commerciaux. Ils ont un droit de propriété, et cela me générerait énormément ainsi qu'un certain nombre de mes collègues, de les en priver par une mesure arbitraire prise dans les conditions un peu particulières que je viens d'évoquer.

Par ailleurs, cet article est très mal rédigé. Par exemple, quand on dit qu'on ne doit pas mentionner le mot sucre pour des substances « possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre », c'est un peu comme si on disait qu'on ne doit pas évoquer la lumière pour des choses qui éclairent plus que la lumière. C'est vraiment un peu anormal.

Il faut donc aboutir à une solution raisonnable qui donne satisfaction au secteur agro-alimentaire, parce que c'est une nécessité commerciale, mais qui n'aille pas trop loin. M. le secrétaire d'Etat nous a un peu tendu la perche en nous disant, d'une part, qu'il acceptait que les producteurs de substances édulcorantes puissent écrire sur leurs flacons, sur leurs boîtes : « Ce produit ne contient pas de sucre. » - cela paraît tout à fait nécessaire - et, d'autre part, qu'il importe que les entreprises commerciales qui ont déposé un nom commercial avant que ne soit déposé ce projet de loi puissent conserver ce titre, car cela aussi est nécessaire, dans le domaine pharmaceutique notamment.

M. le président. L'amendement n° 27 est défendu, monsieur Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Non ! Pas du tout !

M. le président. Comment non ?

M. Jacques Limouzy. Je vous prie de m'excuser, mais je ne vais pas dire les mêmes choses que M. Gantier !

M. le président. Nous sommes en session extraordinaire, à une heure du matin. Essayons de ne pas nous répéter.

M. Jacques Limouzy. C'est pour moi l'essentiel du texte ! (Rires.)

M. le président. J'ai cru comprendre cela !

M. Jacques Limouzy. Je vais vous dire pourquoi. Je saisis l'occasion de cet amendement pour répondre au rapporteur qui, fort aimablement, m'a dit que j'allais ruiner la moitié de la France. Il m'a parlé des betteraviers, etc.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Des planteurs de betteraves !

M. Jacques Limouzy. Je tiens à lui rappeler que les betteraviers ont fait la loi de 1902.

Il nous a ensuite dit : « Tout ce qui n'est pas sucre, à la pharmacie ! Débrouillez-vous ! Ce sont des médicaments ! » Or ce n'était pas des médicaments. Tout le monde le sait bien. C'étaient les saccharines, etc. Puis, maintenant, on vient rechercher les mêmes et leur dire : c'est terminé !

Il n'est pas convenable de recevoir ces observations de cette sorte. Moi, je n'ai pas de betteraves chez moi. J'admire qu'elles poussent ailleurs. (Rires.) Pour aujourd'hui, je préfère en être débarrassé, étant donné les clameurs que cela produit.

Je suis d'accord avec tout, et je vais même retirer mon amendement.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Très bien !

M. Jacques Limouzy. Pourquoi ? Parce qu'il supprime six alinéas sur sept dans l'article 5. Il ne laisse subsister que la suppression de la loi de 1902. Etant donné que les positions du secrétaire d'Etat se rapprochent des miennes, je ne vois pas pourquoi je le maintiendrais et obligerai l'Assemblée à se prononcer.

Moi, ce qui m'importe, c'est de voir adopter les amendements n° 28 et 29 qui portent d'ailleurs sur des détails. Il s'agit en réalité de querelles interprofessionnelles.

A partir du moment où l'on m'a donné une assurance, je retire l'amendement n° 27 et je demande à M. Gantier d'en faire autant pour l'amendement n° 23.

M. Gilbert Gantier. J'en fais autant, monsieur le président !

M. Michel Sapin. Ils sont repris, monsieur le président ! (Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. Les amendements n° 23 et 27 sont repris par M. Sapin. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. La commission des lois a rejeté ces deux amendements.

M. Michel Sapin. Pourquoi ?

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. En effet, si ces amendements étaient votés, nous nous trouverions dans une situation difficile. Vous acceptez qu'on supprime la loi de 1902 sans la remplacer par d'autres dispositions.

M. Michel Sapin. Moi, je ne suis pas pour une réglementation généralisée de l'économie !

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Eh bien ! Je voudrais bien voir les résultats ! Il serait fort intéressant que cette disposition soit votée. Mais c'était une simple réflexion humoristique, et je pense que M. Sapin pourrait peut-être retirer ces amendements.

M. Michel Sapin. Si je les ai repris, ce n'est pas pour les retirer !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 23 et 27.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Limouzy a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 5 :

« I. - Aucune indication relative aux caractéristiques physique, chimique ou nutritionnelle du sucre ne doit être utilisée. »

La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. M. Hyst demande à M. Sapin par quoi on va remplacer la loi de 1902. Mais je rappelle pour la énième fois que le sucre est parfaitement protégé par la loi de 1905 et les décrets qui ont suivi. On rend des jugements chaque jour pour protéger le sucre. Il n'aurait nonalement besoin d'aucune législation. Mais, puisqu'il faut en faire une, tâchons qu'elle soit convenable et qu'elle n'exécute personne.

L'amendement n° 28 a pour objet d'édulcorer les situations. Le sucre a pour lui la loi de 1905, les décrets de 1977 qui le protègent, les jugements que l'on prend tous les jours pour le protéger. Personne n'arrive à doubler le sucre dans cette affaire. Faudrait-il encore que l'on interdise toute évocation du mot sucre s'agissant des edulcorants ? On se croirait véritablement en présence des lois les plus extrêmes d'un Etat policier !

Il serait beaucoup plus convenable - et les cohortes que vous défendez très justement, monsieur Hyst (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*), seraient tout aussi satisfaites si l'on écrivait : « Aucune indication relative aux caractéristiques physique, chimique ou nutritionnelle du sucre ne doit être utilisée. »

D'ailleurs, cela n'arrive pas souvent, car si quelqu'un le fait, je vous garantis qu'il se retrouve au tribunal tout de suite. Vraiment, je trouverais indécent que l'on conteste cet amendement. Ou alors qu'y a-t-il derrière ? Je ne comprends pas !

M. Georges Hage. Quelle forme en cette session extraordinaire !

M. Michel Sapin. On se demande de quel côté se trouve l'étatisme !

M. le président. Je me demande si nous ne pourrions pas discuter en même temps de l'amendement n° 9 ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. En effet !

M. le président. M. Poniatowski, rapporteur pour avis, a effectivement présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 5, supprimer les mots : " ou évoquant le mot sucre ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis. Il me semble, monsieur le président, que l'amendement n° 9 aurait même dû être discuté avant l'amendement n° 28, car si ce dernier est adopté, l'amendement n° 9 tombe.

M. le président. Ce n'est pas une raison suffisante !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur pour avis. La commission de la production a admis qu'il était indispensable de protéger le consommateur contre l'utilisation abusive du terme « sucre », mais elle a voulu apporter une atténuation par l'amendement n° 9. Nous l'avons fait avec peu d'éléments d'information, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure. Mais, compte tenu des éléments un peu plus importants dont nous disposons maintenant, je serai - je le dis à titre personnel - moins tenté de le défendre, ce qui, compte tenu du vote de la commission de la production, me met dans une situation difficile.

M. le président. Quel est, sur ces deux amendements, l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. La commission les a rejetés, mais je dois dire que j'ai été convaincu par M. le ministre. Car, en réalité, il y a un aspect négatif et un aspect positif dans le texte. Vous nous avez dit vous-même, monsieur le ministre, quelque chose d'incroyable qui m'a convaincu. Vous avez dit : « Il ne faut pas interdire aux fabricants de boissons de mettre : " boissons sans sucre ", " Fanta sans sucre " ! » Or, que l'évocation du mot sucre soit négative ou positive, il y a, de toute façon, le mot « sucre » dedans. Cela m'amène, monsieur le ministre, à suivre votre avis et je comprends combien la commission des lois avait raison.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. La commission des lois a effectivement repoussé ces amendements.

Je ne défends personnellement aucun groupe de pression, mais, lorsqu'on supprime une législation protectrice, il faut veiller à ce que cette suppression n'ait pas d'incidence grave sur d'autres acteurs économiques.

A ce sujet, je pense aussi que certains fabricants industriels de produits synthétiques sont bien défendus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. J'ai déjà dit à quel point la rédaction de ce texte était le fruit d'échanges qui permettaient de prendre en considération les préoccupations des industriels du sucre et de ceux qui s'étaient spécialisés dans la fabrication d'édulcorants.

Nous sommes en présence de dispositions qui, bien sûr, peuvent être considérées comme législatives.

M. Michel Sapin. Il vaudrait mieux !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. J'ai tenu à préciser qu'en cette circonstance il ne pouvait pas être fait obstacle à la mention « produit sans sucre ».

M. Michel Sapin. C'est surréaliste !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je vous ai dit dans quelles conditions le Gouvernement était arrivé à cette rédaction qui est celle de l'article 37 du projet de loi de modernisation de l'agriculture. Je pense que les précisions que j'ai apportées doivent suffire et que, par conséquent, ni l'amendement n° 28 ni l'amendement n° 9 n'ont véritablement de raison d'être et je demande à leurs auteurs de bien vouloir les retirer.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Est-ce qu'on peut dire « sucrer » ? (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Nous sommes dans un débat absolument extraordinaire ! M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire que l'on va pouvoir mettre sur un certain nombre de petites boîtes comme celle que j'ai là - je l'ai prise à la buvette, c'est celle que consomme habituellement M. Limouzy - qu'elles contiennent des produits ne présentant aucun des inconvénients du sucre, mais qu'on ne pourra pas mettre qu'elles en contiennent les qualités. Vous parlez d'une publicité pour le sucre !

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Je dirai deux choses.

Premièrement, monsieur Sapin, ce que vous dites ne tient pas, parce que l'on ne demande pas cette autorisation dans le texte. On dit simplement que même ça, c'est interdit. Voilà ce que j'ai dit. C'est autre chose. Il n'y a pas une obligation de mettre sur les produits : « Ce n'est pas du sucre. » Par contre, je vous dis que c'est interdit d'après le texte.

M. Michel Sapin. M. le secrétaire d'Etat a dit qu'on allait pouvoir le mettre.

M. Jacques Limouzy. Deuxièmement, j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat, après les longues et un peu macaroniques explications qu'il a eues avec le président de la commission des lois et qui relèvent - je suis assez grand pour m'en rendre compte - de la haute voltige, nous explique quelle différence il voit entre mon amendement et le texte actuel. S'il refuse mon amendement, c'est pour une raison. Or je ne vois pas laquelle.

Je ne veux pas du mot « évocation ». Vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous en voulez. Je n'ai pas très bien compris pourquoi. Il faudrait me le dire. Sinon, je maintiens mon amendement, et il sera mis aux voix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Limouzy a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Pourront être conservées les dénominations et marques de fabriques de substances édulcorantes commercialisées jusqu'à l'intervention de la présente loi par le secteur médical et pharmaceutique. »

Sur cet amendement, M. Gantier a présenté un sous-amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 29, substituer aux mots : " jusqu'à l'intervention de la présente loi " les mots : " antérieurement au 1^{er} décembre 1987 ". »

Monsieur Limouzy, peut-être n'est-il pas nécessaire de reprendre le débat puisque le Gouvernement a accepté votre amendement modifié par le sous-amendement n° 33.

M. Jacques Limouzy. Je souhaiterais tout de même m'exprimer sur mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, vous avez la parole pour le défendre.

M. Jacques Limouzy. Comme on ne m'a pas fait beaucoup de cadeaux, qu'on me fasse au moins celui de la parole ! (Sourires.)

Mon amendement consiste à compléter le paragraphe 1 de l'article 29 par l'alinéa suivant : « Pourront être conservées les dénominations et marques de fabriques de substances édulcorantes commercialisées jusqu'à l'intervention de la présente loi... » - ce qui est un peu dangereux - « ... par le secteur médical et pharmaceutique. » Car il ne s'agit que du secteur médical et pharmaceutique !

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement et je suis d'accord pour qu'il soit sous-amendé.

Monsieur Hyst, ma seule intention est de sauver un certain nombre d'entreprises qui agissent uniquement dans le secteur pharmaceutique...

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Tout à fait d'accord !

M. Jacques Limouzy. ...et pas du tout l'industrie des édulcorants de synthèse.

Evidemment, par rapport aux quelques centaines de milliers de gens que vous défendez, je n'ai que quelques personnes à vous opposer. Mais elles sont aussi respectables que les vôtres.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Dans un juste souci d'équilibre, la commission de lois avait accepté l'amendement n° 29. Mais nous attirons des précisions, car nous étions inquiets de la date d'effet. Nous voulions éviter que ne se créent des marques d'ici à la promulgation de la loi.

Nous reconnaissons que les entreprises, qui, depuis 1902, utilisent des marques de fabrique, doivent continuer à pouvoir les utiliser, car on les aurait mises sur la paille en appliquant immédiatement le texte.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez déjà fait savoir que le Gouvernement acceptait l'amendement n° 29.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Oui !

M. le président. Monsieur Gantier, souhaitez-vous intervenir sur votre sous-amendement n° 33 ?

M. Gilbert Gantier. Non, puisque le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Au milieu de ce débat titanique entre les tenants du sucre naturel et ceux de l'édulcorant de synthèse, ...

M. Georges Hago. Moi, vu d'ici, je l'ai trouvé surréaliste ! (Sourires.)

M. Michel Sapin. ...j'aimerais souligner quelles seraient les conséquences, assez surprenantes, de l'adoption de l'amendement n° 29 et du sous-amendement n° 33

Si l'amendement de suppression de l'article 5 avait été adopté, les choses auraient été tellement plus simples.

Que se passera-t-il si l'amendement n° 29 est voté ? Ceux qui utilisaient jusqu'à présent le terme « sans sucre » ou « sucrette » vont pouvoir continuer. Par cette loi, on donnera un avantage considérable à ceux qui sont déjà en place. Mais alors, les nouveaux, ceux qui voudraient se lancer dans cette industrie, ne le pourront pas ! En fait, on bloque aujourd'hui, par cet amendement - qui est une sorte de réglementation continuelle, absolue de l'ensemble de l'économie dans ce domaine la concurrence. Ceux qui vont subsister dans ce domaine sont ceux qui existent déjà et aucun nouveau ne pourra arriver sur le marché.

Pour les tenants du libéralisme, qui souhaitent que n'importe qui puisse faire ce qu'il veut, chapeau !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 33.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié par le sous-amendement n° 33.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 29.

M. Michel Sapin et M. Guy Ducoloné. Contre !

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« La loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, les articles 9 et 22 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux sont abrogés deux mois après la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. La fabrication et la commercialisation du beurre et de la margarine sont notamment régies par les lois du 16 avril 1897 et du 2 juillet 1935.

M. Guy Ducoloné. Ridicule !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Ces dernières interdissent, même sous des dénominations différentes, la commercialisation de produits dont la teneur en matières grasses est inférieure à celle admise pour le beurre ou issus de la combinaison de matières grasses animales et végétales dans des proportions autres que celles admises pour la margarine.

Pour tenir compte de l'évolution des goûts des consommateurs sur le territoire national et dans la Communauté, la vente de produits allégés a pu être autorisée au titre de la réglementation relative aux produits diététiques. Toutefois, la commercialisation sur le marché communautaire d'une gamme très large de matières grasses rend aujourd'hui indispensable la modification de notre législation.

En effet, les produits mixtes ou allégés librement commercialisés dans la Communauté sont susceptibles d'être importés.

Le projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire proposait, en son article 36, d'abroger ces lois restrictives répondant au double souci d'adapter notre droit aux exigences communautaires et de permettre à nos entreprises de répondre à la demande des consommateurs.

Le fait qu'il ne puisse être inscrit à l'ordre du jour de la présente session parlementaire, la nécessité de préparer, sans attendre, les échéances communautaires et le transfert déjà opéré par le Sénat de l'article 37 du projet de loi de modernisation agricole dans l'article 5 que vous venez de voter me conduisent à vous demander d'insérer cette disposition dans ce projet de loi relatif à l'action en justice des associations de consommateurs.

En l'absence, en effet, d'un nouveau dispositif et en vertu de la jurisprudence Cassis de Dijon de la Cour de justice des communautés européennes, nous laisserions aux seuls produits importés la possibilité de satisfaire l'évolution des habitudes de consommation.

Il est prévu que cette disposition s'appliquera deux mois après la promulgation de la présente loi - si vous votez cet amendement - , afin de permettre la publication des deux décrets d'application nécessaires, l'un réglementant la fabrication et la vente des beurres, l'autre la fabrication et la vente de la margarine et des mélanges de matières grasses.

Cela évitera donc, dans l'intervalle, un vide juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyeat, rapporteur. La commission des lois pense qu'à chaque jour suffit sa peine...

M. Michel Sapin. Oui ! Ça suffit !

M. Jean-Jacques Hyeat, rapporteur. ... et elle a donc proposé le rejet de cet amendement.

M. Georges Hago. A chaque session suffit sa peine !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Je veux simplement une précision.

Je crois savoir que les conseils de ministres de l'agriculture remettent périodiquement sur le tapis de la négociation le problème de la taxation des matières grasses végétales en importation dans la Communauté. Je voudrais tout de même savoir si quelques satisfactions ont été obtenues sur ce point car il est tout à fait évident que l'importation de ces matières grasses porte atteinte à la production laitière et beurrière des pays comme la France.

M. Jacques Limouzy. Il faut mettre cet amendement sur « télé-achat » ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 6. - A l'alinéa 4° de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : "et à l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973" sont remplacés par les mots : "et à l'article 1^{er} de la loi n° du relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs". »

M. Hyeat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par les mots : « et à l'information des consommateurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyeat, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

Dans la mesure où nous avons introduit un article 5 dans la loi, il convient d'ajouter l'information des consommateurs dans le titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthule, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 24 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Griotteray, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers et qui ont été agréées à cette fin, peuvent agir en justice notamment par voie de constitution de partie civile, relativement aux faits

portant sur un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de leurs membres ou de certaines catégories d'entre eux.

« Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des investisseurs qu'elle regroupe, les associations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance au siège social de la société en cause qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces associations pourront être agréées après avis du ministère public et de la commission des opérations de bourse, compte tenu de leur représentativité, sur le plan national ou local. »

L'amendement n° 18, présenté par M. Chupin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Les associations régulièrement déclarées, ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des épargnants sur les marchés financiers, peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, agir en justice devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt des épargnants.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les associations de défense des épargnants pourront être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local.

« L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. »

La parole est à M. Alain Griotteray, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Alain Griotteray. Après la défense des produits, cet amendement revient à la défense des consommateurs en proposant d'élargir le champ de compétence du projet de loi dont nous débattons aujourd'hui à l'amélioration des droits des épargnants en valeurs mobilières.

Il s'agit en fait de la prolongation naturelle du projet de loi, car l'acquisition d'actions, d'obligations, de certificats d'investissement, de titres participatifs ou de toute autre formule de bons permettant la souscription ultérieure de titres cotés relève désormais du domaine de la consommation de masse, en rapport direct avec la situation patrimoniale de chacun.

Le plan épargne-retraite, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain, concrétise bien cette formidable évolution.

Les privatisations ont considérablement renforcé les rangs des détenteurs de valeurs mobilières.

La France occupe aujourd'hui la seconde place mondiale après les Etats-Unis pour la détention directe d'actions par les particuliers. Près de 9 millions de Français possèdent aujourd'hui des titres, soit directement, soit par des formules de gestion collective - Sicav ou fonds communs.

Ce résultat est tout à fait positif et doit impérativement être conforté à moyen terme puisqu'il traduit un mouvement sans équivalent et durable de diffusion de la propriété.

Pour atteindre ce but, de nouvelles conditions doivent être réunies.

En dehors de toute considération sur l'orientation générale des marchés boursiers ou sur les performances de notre économie, le renforcement des droits des actions civiles est un objectif immédiat.

Les droits des actionnaires minoritaires sont, en général, plus efficacement défendus, sinon plus étendus, dans le monde anglo-saxon.

Nous ne pouvons plus demeurer à l'écart dans ce domaine alors que nos marchés financiers sont désormais réellement comparables pour leur rôle et leur technicité à ceux de nos voisins, y compris à ceux des Etats-Unis.

Il convient donc d'offrir aux petits porteurs de meilleurs moyens de contrôle sur les directions des entreprises sur lesquelles ils ont porté leur choix.

Des dispositions légales ou réglementaires existent déjà, mais il importe de leur conférer un caractère effectif en les intégrant concrètement, bien évidemment, dans un droit des affaires rénové, mais aussi dans la vie même des affaires.

La force et le sens des responsabilités des actionnaires individuels leur donnent le droit d'être des partenaires économiques à part entière.

C'est pourquoi il m'apparaît indispensable à la lumière de mon expérience de rapporteur spécial de la commission des finances pour les privatisations, de prévoir un nouveau cadre d'action et de défense au bénéfice d'associations d'actionnaires qui seraient agréées selon des modalités analogues à celles qui, aux termes même du projet gouvernemental dont nous débattons pour le moment, seront appelées à intervenir pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs.

L'agrément administratif n'est pas attentatoire à la liberté.

Tout groupement d'actionnaires indépendants peut y prétendre après consultation de la C.O.B. et du parquet, s'il est légalement constitué et s'active normalement.

L'intervention du ministère public offre une réelle garantie car il est nécessaire d'effectuer un contrôle strictement limité à la conformité statutaire des activités de l'association ainsi qu'à la moralité de ses dirigeants. En l'absence d'un tel contrôle, nous le savons, des aventuriers ou des escrocs pourraient être facilement tentés de s'ériger en défenseurs de la petite épargne.

Il va s'en dire qu'il ne s'agit pas de s'engager sur la voie d'un encouragement systématique à l'action en justice, qui aboutirait à déstabiliser les dirigeants des entreprises cotées. Le but est clair : il convient d'améliorer l'accès de tous à l'information et, le cas échéant, de mettre en œuvre des procédures obligeant les directions des grands groupes à répondre clairement et précisément.

Les actionnaires de Paribas, par exemple, semblent avoir intérêt à connaître les intentions de la maison mère en ce qui concerne la gestion des déficits régulièrement accumulés par sa filiale, le Crédit du Nord. De même, il leur aurait certainement été utile d'obtenir des informations plus précises sur le degré d'engagement de Paribas dans le sombrage financier de Nasa-Electronique.

On peut également évoquer les questions posées par la grande presse, et probablement par des millions de petits porteurs, sur l'opportunité comme sur la valeur exacte de l'acquisition de la Générale Occidentale par la C.G.E.

Le principal avantage de la formule proposée est de rendre opérantes certaines dispositions qui existent déjà en droit français car notre droit des sociétés n'est nullement sous-développé même si certaines parmi leurs grandes orientations ne trouvent que trop rarement à s'appliquer.

Il en est ainsi de la notion d'expertise de minorité, qui figure à l'article 226 de la grande loi du 24 juillet 1966, modifiée sur ce point par une autre loi du 1^{er} mars 1984.

Les actionnaires représentant au moins 10 p. 100 du capital - à mon sens, ce seuil pourrait certainement être ramené à 5 p. 100 - peuvent obtenir la désignation par la justice d'un ou de plusieurs experts indépendants pour établir un rapport sur des opérations de gestion dont ils contestent le bien-fondé ou pour lesquelles ils souhaitent simplement obtenir les éclaircissements qui leur paraissent, à tort ou à raison, être refusés ou éludés par la direction.

L'intérêt d'un tel rapport est d'abord sa publicité.

Au surplus, l'article 226-1 de la loi de 1966 prévoit une formule complémentaire d'information qui peut aussi donner lieu à publication.

Les actionnaires qui posséderaient collectivement au moins 10 p. 100 ou 5 p. 100 du capital ont ainsi la possibilité de poser des questions par écrit, deux fois par exercice, au président du conseil d'administration ou au directeur sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Il apparaît ainsi que le caractère effectif de l'existant pourra être amélioré par l'amendement proposé qui ouvre un réel pouvoir d'intervention aux associations de petits porteurs.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Griotteray.

M. Alain Griotteray. Cet amendement, mes chers collègues, répond donc à la préoccupation exprimée par moi-même et par vous tous lors du débat sur la privatisation.

La réussite du capitalisme populaire passe, j'en suis sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, par l'adoption d'un amendement comme celui que je propose ce soir.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, je serai beaucoup plus bref que M. Griotteray car l'amendement de M. Chupin a le même objectif que le sien, même si ses moyens peuvent en différer.

Nous considérons que les petits actionnaires et les petits épargnants peuvent être très facilement victimes de fausses informations, en tout cas de situations particulièrement dommageables pour eux ainsi que l'ont prouvé les récents événements boursiers. Il convient donc de leur donner des droits identiques à ceux que M. le secrétaire d'Etat chargé de la consommation cherche à donner aux associations de consommateurs. Il y a là un parallélisme qui, nous semble-t-il, va de soi et qui ne porte aucun préjudice au sujet même de la future loi puisqu'en l'occurrence les épargnants sont, d'une certaine manière, des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 24 et 18 ?

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements, estimant que, s'il est nécessaire d'assouplir les possibilités d'action des épargnants, c'est dans le cadre de la loi des sociétés qu'il faut le faire et certainement pas dans celui d'un texte concernant les consommateurs.

D'ailleurs, on ne peut pas dire que les épargnants, à partir du moment où ils sont actionnaires, soient des consommateurs comme les autres, à moins d'opérer un détournement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. J'ai bien entendu l'exposé des motifs des amendements qui nous sont proposés, en particulier celui de M. Griotteray, qui a posé le problème sous l'aspect de l'économie domestique, la défense des consommateurs entrant dans cette logique.

Monsieur Griotteray, votre préoccupation rejoint celle que j'ai pu exprimer moi-même à plusieurs reprises dans les semaines écoulées. Ces préoccupations posent une réelle question, mais les moyens que vous proposez pour y répondre ne me paraissent pas, en l'état actuel, avoir été suffisamment mûris pour trouver aujourd'hui leur place dans le projet de loi.

Ni vos préoccupations, ni les miennes n'ont échappé au ministre d'Etat qui, ainsi que je l'évoquerai peut-être d'une façon plus large tout à l'heure à l'occasion des prochains amendements, prendra dans les tout prochains jours des mesures réglementaires pour favoriser, selon les procédures collectives, la réparation du préjudice personnellement subi par de petits porteurs. Il s'agit d'une sorte d'action de groupe spécifique.

Le décret apportera également des aménagements à la pratique de l'action sociale prévue par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Dans ces conditions, vos préoccupations seront satisfaites et j'exprime le souhait que vous retiriez votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Griotteray.

M. Alain Griotteray. On a considéré, à tort ou à raison, les petits porteurs, les épargnants qui allaient mettre leur argent dans les entreprises, comme des personnes à qui on allait vendre un produit. Et on leur a vendu un produit en utilisant la publicité. Les entreprises qui voulaient vendre ont eu recours aux mêmes moyens que pour vendre n'importe quel aspirateur - j'en ai vendu beaucoup - dans le commerce traditionnel ; ce sont les mêmes procédés.

En conséquence, les acheteurs concernés doivent être considérés comme des consommateurs : ils ont consommé ce qu'on leur a vendu par les moyens habituellement utilisés dans la vente.

En conséquence, je ne peux retirer l'amendement que j'ai présenté. Les associations d'épargnants n'ont aucune existence légale pour le moment et la procédure qu'on offre à tous les consommateurs est pour eux la meilleure car elle leur permettrait de se grouper et d'échapper à toutes les fantaisies qu'à juste titre vous redoutez, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous avez parlé d'un « préjudice » dont se préoccupe M. le ministre d'Etat. Je ne sais pas à quoi vous faisiez allusion. Il s'agit, me semble-t-il, d'un tout autre problème qui doit être discuté dans un autre cadre. Peut-être le ministre d'Etat nous annoncera-t-il à cet égard des dispositions que la presse a déjà évoquées, mais cela ne concerne pas la défense du consommateur dans son principe, tel que nous l'envisageons aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 18 est satisfait.

M. Chupin a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, après les mots "capital social", sont insérés les mots "ou tous les actionnaires dès lors qu'ils sont constitués en associations comportant au moins 1 000 membres".

« II. - Dans l'article 226-1 de la même loi, après les mots "capital social", sont insérés les mots "ou tous les actionnaires dès lors qu'ils sont constitués en associations comportant au moins 1 000 membres". »

La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai également l'amendement n° 20. Ce sont d'ailleurs des amendements dont nous avons déjà discuté, comme l'amendement n° 18, qui vient d'être satisfait en grande partie par l'adoption de l'amendement n° 24, à propos de textes que nous avons examinés en commission mixte paritaire cet après-midi.

Ils ont pour objet de mieux défendre les petits porteurs et je sais que, à la suite de leur dépôt, M. le ministre d'Etat a fait connaître un certain nombre de ses intentions ultérieures, qui ont d'ailleurs été évoquées dans la presse.

Si nos amendements pouvaient être annonceurs d'une hirondelle, dont l'arrivée serait bien tardive dans la saison, ce serait une bonne chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyeat, rapporteur. Avis défavorable sur les deux amendements n° 19 et 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chupin a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Plusieurs actionnaires peuvent, dès lors qu'ils sont constitués en associations comportant plus de mille membres, charger un ou plusieurs d'entre eux d'intenter une action en responsabilité contre les administrateurs en vue d'obtenir réparation du préjudice subi par chacun d'entre eux. »

Cet amendement a été soutenu ; la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bourg-Broc a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 27 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi rédigé :

« Art. 27. - Le tribunal d'instance est compétent pour trancher les litiges nés de l'application des dispositions prévues par la présente loi.

« Les actions engagées devant celui-ci pour les litiges sus-indiqués se prescrivent par un délai de deux ans qui court à compter de l'événement qui leur donne naissance.

« Le tribunal de grande instance demeure compétent lorsque le litige ne porte pas sur l'application même de la loi et qu'il relève du taux de compétence de cette juridiction. »

La parole est à M. René Béguet, pour soutenir cet amendement.

M. René Béguet. L'amendement que mon collègue Bruno Bourg-Broc m'a prié de défendre ce soir porte sur l'information et la protection des consommateurs. Il concerne plus particulièrement l'article 27 de la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

La jurisprudence dominante des cours d'appel a considéré que les simples demandes en paiement qui trouvaient leur origine dans le contrat de crédit ou de prêt, sans que soient discutées les dispositions propres à la loi du 10 janvier 1978 continuaient à être réparties selon les taux de compétence entre les tribunaux d'instance et de grande instance.

Stricto sensu, une simple demande en paiement naît de l'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles et non de la loi elle-même, dès lors qu'aucune protestation ne porte sur les clauses du contrat conforme aux prescriptions légales.

La volonté du législateur apparaissait bien comme celle de faciliter l'accès de la justice au profit du consommateur : la procédure devant le juge d'instance serait plus rapide, plus simple et moins coûteuse. Ainsi, le recours à cette juridiction se justifierait-il lorsque le consommateur entend invoquer à son profit les dispositions protectrices de la loi.

Inversement, un changement dans les règles de compétence de droit commun n'aurait pas la même justification lorsque l'instance est engagée par l'organisme prêteur qui agit, non pour faire assurer le respect de ces dispositions protectrices, mais pour faire exécuter le contrat.

Un arrêt rendu le 11 juin 1985 par la première chambre civile de la Cour de cassation a considéré, contrairement aux jurisprudences dominantes des cours d'appel et par une simple affirmation de principe, que l'ensemble du contentieux né de la défaillance de l'emprunteur devait relever exclusivement de la compétence des tribunaux d'instance ; il en résulte, par voie de conséquence, que l'ensemble de ce contentieux est prescrit dans un délai de deux années.

Cette jurisprudence présente les inconvénients suivants :

Premièrement, le juge d'instance, juge unique, va devoir trancher des litiges mettant parfois des intérêts considérables en jeu sans la garantie de la collégialité que représente en principe le tribunal de grande instance.

Deuxièmement, les actions qu'il a à connaître sont, selon l'article 27, prescrites par deux ans, mais le point de départ est des plus imprécis puisqu'il est constitué par « l'événement qui a donné naissance au litige ». Une telle disposition mériterait d'être précisée par le législateur.

Troisièmement, et surtout, le rattachement du contentieux des demandes en paiement à la règle de la prescription des deux années paraît aller à l'encontre de l'esprit de la loi qui est de protéger le consommateur.

Il apparaît donc souhaitable que le législateur explicite les dispositions de l'article 27 de la loi du 10 janvier 1978 en limitant ses effets aux seuls litiges nés strictement de cette loi et concernant les mécanismes protecteurs qu'elle institue au profit du consommateur.

Tel est l'objet de l'amendement n° 21 de mon collègue Bourg-Broc, que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyeat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il n'allait pas du tout dans le sens de la défense des consommateurs.

En effet, dans les opérations de crédit, le consommateur devrait aller devant le tribunal d'instance, puis devant le tribunal de grande instance en ce qui concerne le contrat, ce que n'a pas voulu faire la loi Scrivener et ce que n'a pas fait la jurisprudence de la Cour de cassation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je connais bien la proposition de loi n° 234 déposée par M. Bourg-Broc en juin 1986, tendant à modifier l'article 27 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, dite « loi Scrivener », relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

Les litiges nés de l'application de cette loi relèvent de la juridiction d'instance, juridiction accessible, rapide et peu coûteuse pour tous les crédits d'une valeur inférieure à 100 000 francs et d'une durée supérieure à trois mois.

Par son arrêt du 11 juin 1985, la Cour de cassation a estimé, par souci d'unification, que le contentieux né de la défaillance de l'emprunteur devait aussi relever de la compétence des tribunaux d'instance.

L'amendement de M. Bourg-Broc a pour objet d'infirmer la position prise par la Cour de cassation, de transférer aux tribunaux de grande instance les litiges nés de l'inexécution du contrat et de laisser aux tribunaux d'instance les litiges nés de la loi de 1978, dans ses dispositions protectrices du consommateur. Cette orientation, qui consiste à ouvrir une dualité de compétence là où la Cour de cassation a recherché l'unité, ne me paraît pas bonne : elle est source d'incertitudes permanentes quant au choix de la juridiction saisie, source aussi de complexité et de lenteur dans le traitement du contentieux. Je puis, à ce stade, confirmer que j'exprime cette position en plein accord avec la Chancellerie.

Je demande donc à M. Béguet de bien vouloir retirer l'amendement n° 21. A défaut, j'en demanderai le rejet.

M. le président. La parole est à M. René Béguet.

M. René Béguet. Compte tenu de ce que vient d'indiquer M. le secrétaire d'Etat sur la position de la Chancellerie, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« PROJET DE LOI RELATIF AUX ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE CONSOMMATEURS »

M. Hiest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots : « et à l'information des consommateurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Cet amendement va de soi, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour une explication de vote.

M. Michel Sapin. Le groupe socialiste était pour le texte initialement déposé par le Gouvernement au Sénat et contre le texte adopté par la Haute assemblée.

Sur un point, la discussion à l'Assemblée nationale aura permis de progresser vers un relatif, très relatif retour au texte initial : il s'agit des dispositions modifiant l'article 3 bis et de l'article additionnel qui a été introduit après cet article.

Au bénéfice de cette subtile, délicate et faible modification, qui marque un retour à l'esprit du projet initial, le groupe socialiste s'abstiendra sur l'ensemble du projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Duclonéo. Le groupe communiste vote contre ! (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 1089 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi n° 1057 de MM. Michel Pelchat, Jacques Barrot et Michel Péricard relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat » (M. Michel Péricard, rapporteur).

A quinze heures, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1109, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux (rapport n° 1145 de M. Francis Delattre, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1171 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises (M. Yvan Blot, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 1034 adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (rapport n° 1143 de M. Yvan Blot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1009 relative à certaines infractions en matière de systèmes de traitements automatisés de données (rapport n° 1087 de M. René André, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le lundi 21 décembre 1987, à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du lundi 21 décembre 1987

SCRUTIN (N° 947)

sur l'amendement n° 1 de M. Georges Hage avant l'article 1^{er} de la proposition de loi relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de télé-achat (interdiction de diffuser la publicité avec un volume sonore supérieur au reste des émissions).

Nombre de votants	542
Nombre des suffrages exprimés	542
Majorité absolue	272

Pour l'adoption	250
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Pour : 213.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 155.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Xavier Dugoin.

Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 132.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Non-votants : 33.

Non-inscrits (7) :

Pour : 2. - MM. Robert Borrel et Jacques Percereau.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchède (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayraut (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauvils (Jean)

Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)

Boucheron (Jean-Michel)
 /Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)

Chevallier (Daniel)
 Chevenement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerc (André)
 Cuffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collob (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Fredy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbin (Henn)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fouré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Gœuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hemu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)

Hoarau (Claude)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janet (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Jourmet (Alain)
 Jaxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogut (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)

Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Percereau (Jacques)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (Charles)
 Pistre (André)
 Popere (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaut (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbaud (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarc (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)

Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)

Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepiéd (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Laurent)

Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Émile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Laffleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Lout (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)

Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micauts (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Néou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Fasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbà (Régis)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Étienne)
Poniatowski
(Ladislav)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Priolot (Jean)
Raoult (Éric)

Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Jalles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguéla (Jean-Paul)
Seilinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Uberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelot (Pierre)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bordet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigeard (Marcel)
Birraux (Claude)
Bisac (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Frank)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)

Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Stéphanie)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhos (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)

Dubernard
(Jean-Michel)
Durand (Adrien)
Duriex (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farra (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritsch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Grioteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hersant (Jacques)
Heisant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Dugoin (Xavier)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)

Porteu de la Morandière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

